

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 23 octobre 2025

Procès-verbal n° 06

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Alain TISNES

Non convoqué :

- M. Christophe ROMO

Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Benoît RETOURNE.

Match n° 54691946 du 19/10/2025 – ENFANTS des ÎLES de TARBES 1 / ÉLAN
PYRÉNÉEN B.B.L. 3
Départemental 4 – Séniors

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de ENFANTS des ÎLES susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de ENFANTS des ÎLES le 20/10/2025 laissant un délai de réponse jusqu'au 23/10/2025 – 11h00.

Le club de ENFANTS des ÎLES a répondu à cette demande dans les délais impartis, en reconnaissant les faits.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».*

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 9605347088 du club de ENFANTS des ÎLES, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline de trois (3) matchs ferme de suspension à compter du 15/09/2025 pour avoir exclu d'une rencontre pour faute grossière (PV Discipline n° 03 du 18/09/2025).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

«La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...».

Entre le 15/09/2025, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de ENFANTS des ÎLES n'a disputé que deux (2) rencontres officielles (21/09 et 05/10).

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « ...*la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match*».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : « *un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3*

... Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : «*la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Évocation : Fondée.

- Sanctionne l'équipe de ENFANTS des ÎLES de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3 à 0.
- Équipe de ENFANTS des ÎLES : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.
- Équipe de ELPY 3 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.
- Inflige au joueur ...X (licence n° 9605347088) du club de ENFANTS des ÎLES, un (1) match de suspension ferme à compter du 27/10/2025.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de ENFANTS des ÎLES de TARBES (564953): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD